

- La réglementation s'applique aux piscines

Cette disposition vise à diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes dans les zones exposées au risque d'incendie de forêt et donc à protéger les activités humaines en général. Elle ne prête pas à interprétation puisque les constructions de toute nature sont concernées, y compris les piscines.

Dans le cas spécifique des piscines, le débroussaillage périphérique peut, en cas d'incendie, contribuer à la protection de l'équipement et permettre aux services de lutte d'accéder à cette réserve d'eau pour intervenir.

(Extrait de : Réponse publiée au JO le 15/11/2005 page : 10519 en réponse à la question n° 74547 de M. Mariani.)

- Assurances : franchises complémentaires

Depuis le 1er janvier 2005, le Code des assurances prévoit, en vertu de l'article L.122-8 que, dans le cas où les dommages garantis par un contrat d'assurance sont dus à incendie de forêt et si il est établi que l'assuré ne s'est pas conformé à ses obligations, l'assureur peut pratiquer une franchise supplémentaire d'un montant maximum de 5 000 € en sus des franchises prévues.

Cet article est applicable aux biens sinistrés, y compris les véhicules endommagés par l'incendie.

Errata : attention, en dos de couverture et en pages 12/13 du livret, il faut lire « Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 ».

Tirage : janvier 2011



311 route des Vignères - 84250 Le Thor

Tel : 04 90 78 90 91

Mel : smdvf84@wanadoo.fr

www.syndicatmixteforestier.com

Guide du
débroussaillage réglementaire
aux abords des constructions
dans le département de Vaucluse

Débroussailler
autour
de sa maison :
« *une obligation* »

Mise à jour 2011



L'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 remplace celui du 1^{er} mars 2004

L'arrêté N°SI 2007 03 13 0060 DDAF relatif au débroussaillage légal autour des habitations reprend intégralement celui du 1^{er} mars 2004 en précisant les deux points suivants :

- Accès des camions de lutte contre l'incendie

Afin de permettre l'accès des engins de secours, **un volume libre de tout obstacle d'une hauteur minimale de 3,50 m et d'une largeur de 3 m doit être réalisé sur la totalité des voies d'accès.** (Art. 2)

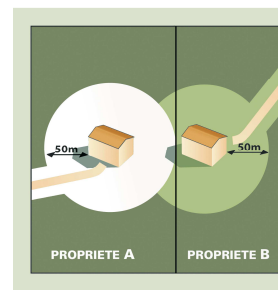
-Débroussaillage réglementaire à l'étage montagnard

Dans la zone boisée de l'étage montagnard (peuplements situés à plus de 1300m d'altitude) des prescriptions particulières sont mises en place quant aux modalités techniques des travaux : suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5 m et situés dans un rayon de 10 m autour de l'habitation et sur une profondeur de 5 m de part et d'autre des voies d'accès privées ; élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m ; suppression de toutes branches situées à une distance inférieure de 2 m en tous points du toit ; réalisation d'un débroussaillage alvéolaire à l'intérieur de la zone concernée isolant les bouquets de végétation les uns des autres, maintien des milieux ouverts existants. (Art. 3)

-Confirmation du code forestier (novembre 2009)

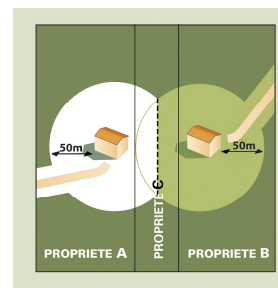
Suivant l'implantation de la construction, le débroussaillage obligatoire peut s'étendre sur un terrain voisin qui n'appartient pas au propriétaire de la construction. Cette obligation découle du fait que, dans les zones d'interface habitat/forêt, les constructions génèrent dans un rayon minimal de 50 mètres l'augmentation significative des dangers d'éclosion d'incendie et celle de la vulnérabilité des personnes. Ces principes ont conduit le législateur à reconnaître la responsabilité dominante du propriétaire de la construction et à instituer à sa charge l'obligation de débroussailler une zone périphérique à la construction et destinée à la mise en protection de cette dernière et de ses occupants. **Cette doctrine restant pertinente, il n'est pas prévu d'évolutions pour redéfinir les personnes en charge du débroussaillage réglementaire.** (Extrait de : Réponse publiée au JO le 10/11/09 page : 10610 en réponse à la question n° 59078 de M. W. Dumas sur les éventuelles évolutions de la réglementation)

-Partage des obligations entre deux propriétaires voisins



→L'obligation de débroussailler s'impose aux propriétaires conformément au principe selon lequel **il appartient à chacun d'exécuter en priorité les obligations qui lui sont prescrites sur son propre terrain.**

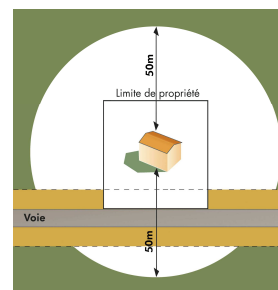
Extrait du texte : *Prévention des incendies de forêt – Mise en œuvre des mesures de débroussaillage. Informations complémentaires. 18 juillet 2005 – Préfecture de Vaucluse.*



→Dans le cas où deux habitations sont situées sur deux terrains voisins, **il appartient à chaque propriétaire d'exécuter son obligation de débroussaillage jusqu'à la limite de sa propriété. Le partage des obligations ne se fait que dans les périmètres communs aux deux propriétaires mais sur des terrains ne leur appartenant pas.** Extrait du texte : *Prévention des incendies de forêt – Mise en œuvre des mesures de débroussaillage. Informations complémentaires. 18 juillet 2005 – Préfecture de Vaucluse.*

- Cas particulier où une route entre dans le champ d'application des 50 mètres imposés aux propriétaires


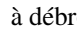
Le propriétaire de la construction doit en premier lieu débroussailler autour de celle-ci, dans les limites de sa propriété.



L'Etat ou la collectivité territoriale doit débroussailler la largeur prescrite par le préfet le long de la voie qui lui appartient. La zone de 50 mètre autour de la construction, en dehors de la propriété bâtie et à l'intérieur de la bande à débroussailler le long de la voie est à la charge du propriétaire de cette voie.

Le propriétaire doit également débroussailler les surfaces restantes situées au-delà de la limite de la propriété bâtie, dans la limite de 50 mètres de la construction. (Extrait de : Réponse publiée au JO le

15/11/2005 page : 10519 en réponse à la question n° 74548 de M. Mariani.)

-  à débroussailler par le propriétaire/gestionnaire de la voie
-  à débroussailler par le propriétaire de la construction